



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.2/Rev.2
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela ; projet de résolution révisé

Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989 et 45/231 du 21 décembre 1990,

Rappelant l'importance des efforts consacrés par le Secrétaire général à la situation en Amérique centrale ainsi que la contribution continue des Nations Unies à la coopération économique en faveur de la région,

Particulièrement attentive à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui persiste dans cette région,

Consciente de l'action entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées pour assurer la coordination du Plan spécial,

Constatant que la République du Panama continue de participer à tous les mécanismes interrégionaux de coordination et de décision du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale et que les présidents centraméricains, dans la Déclaration de San Salvador adoptée le 17 juillet 1991 1/, se sont félicités que le Gouvernement panaméen ait décidé de participer activement et pleinement au processus d'intégration en Amérique centrale,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 2/, dans lequel il décrit les progrès réalisés dans l'application de ce Plan;

2. Décide que la République du Panama sera associée, en qualité de participant officiel et à part entière, au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

3. Se félicite que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, par ses décisions 91/3 du 12 février 1991 3/ et 91/54 du 20 septembre 1991 4/, ait affecté 20 millions de dollars des ressources spéciales du Programme au Plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale durant le cinquième cycle de programmation;

4. Exhorte à nouveau les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions et les organismes régionaux et sous-régionaux, à continuer de participer activement à la réalisation des buts et objectifs du Plan spécial en prenant des mesures dans ce sens, compte tenu de la situation socio-économique difficile des pays d'Amérique centrale, et en appuyant les projets présentés par ces pays au titre du Plan spécial;

1/ A/45/1039, annexe.

2/ A/46/458.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34)

4/ E/1991/L.27/Add.1.

5. Insiste pour que la communauté internationale accroisse son assistance technique aux pays d'Amérique centrale et leur octroie de nouvelles ressources concessionnelles suffisantes pour donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économiques de la région;

6. Accueille avec satisfaction la Déclaration politique commune et le Communiqué économique commun publiés à la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne, les Etats d'Amérique centrale, y compris le Panama, et le Groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela), tenue à Managua les 18 et 19 mars 1991, et confirmant l'engagement de continuer à participer à la revitalisation et au développement économique et social de la région;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

8. Décide de faire le bilan des réalisations du Plan spécial à sa quarante-huitième session.
